



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 août 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 154 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/529/Add.1)]

#### 59/16. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

**B**<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>2</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Rappelant* la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois commençant le 4 avril 2004 et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération,

*Rappelant également* ses résolutions 58/310 et 59/16 A, en date des 18 juin et 29 octobre 2004, relatives au financement de l'Opération,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

<sup>1</sup> La résolution 59/16, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 59/16 A.

<sup>2</sup> A/59/750.

<sup>3</sup> A/59/736 et Add.15.

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 43,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 11 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>4</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

---

<sup>4</sup> A/59/736/Add.15.

**Rapport sur les dépenses de la période allant du 4 avril au 30 juin 2004**

13. *Prend acte* du rapport sur les dépenses de la période allant du 4 avril au 30 juin 2004<sup>5</sup> ;

**Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

14. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, un crédit de 386 892 500 dollars au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, dont 367 501 000 dollars pour l'Opération aux fins de son fonctionnement, 15 856 300 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 535 200 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

**Modalités de financement du crédit ouvert**

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 386 892 500 dollars, à raison de 32 241 041 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 150 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, soit 7 623 600 dollars, la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 241 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 286 000 dollars ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus, la part de chacun dans le montant de 13 328 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de la période se terminant le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 13 328 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de la période se terminant le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide en outre* que la somme de 219 600 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des crédits

---

<sup>5</sup> A/59/750, sect. IV.

correspondant au montant de 13 328 900 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

*104<sup>e</sup> séance plénière  
22 juin 2005*